Énap
École nationale d'administration pénitentiaire

DIRECTION DE LA FORMATION

Formation d'adaptation de la 7e Promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Du 14 janvier au 13 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

« Développons nos compétences »

SOMMAIRE

	Pages
I – Les différents acteurs de la formation	3
1 - L'unité de formation des directeurs	3
2 - Le coordinateur de groupe	4
3 – La commission d'accompagnement	4
4 - Les départements pédagogiques	5
5 - La direction de la recherche	6
6 - Le comité éthique et pédagogique	7
II – Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	9
1 - Les missions	9
2 - Les principales activités	9
III - Présentation de la formation	10
1 - Les objectifs de la formation	10
2 - La formation par alternance	11
3 - Le contenu pédagogique	13
IV - Le calendrier de la formation	16
Annexe 1 : L'arrêté de formation du 16 juin 2005	17
Annexe 2 : Le décret du 23 décembre 2010 portant statut particulier	20
Annexe 3 : La fiche de fonction - type	29

I – LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA FORMATION

1 - L'UNITÉ DE FORMATION DES DIRECTEURS

L'unité de formation des directeurs conçoit et supervise la mise en œuvre de la formation pour les directeurs des services pénitentiaires (DSP) et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP).

L'unité :

- élabore l'ingénierie de formation (objectifs de formation, calendrier, modalités de l'alternance, mutualisation des apprentissages professionnels et dispositif d'évaluation) ;
- recueille les besoins institutionnels et individuels ;
- pilote l'ingénierie pédagogique de séquences spécifiques (ex. préparation et retour de stage) ;
- coordonne l'action des services internes et externes mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des élèves et stagiaires (coordinateurs, tuteurs de stage, services logistiques et financiers, départements pédagogiques et administration centrale) ;
- assure le suivi pédagogique des formés (ENAP et stages) ;
- assume le suivi administratif des élèves depuis leur installation jusqu'à leur validation en lien avec l'unité de gestion administrative et financière des élèves ;
- assure la représentation de la formation des personnels de direction ;
- participe à des groupes de réflexion thématique transversale.

Nom	Téléphone	Bureau
Christine JEAY CÉPÈDE	05 53 98 89 19	135
Laurence SOULIÉ	05 53 98 90 35	135
Damien MESNIER (assistant)	05 53 98 90 94	136

Contacter l'unité de formation : liste.enap-df-ufd@justice.fr

2 - LE COORDINATEUR DE GROUPE

Les coordinateurs de groupe ont pour mission d'intégrer et d'accompagner, de suivre les élèves et stagiaires tout au long de leur scolarité, de leur formation et leur professionnalisation.

A ce titre, ils sont le correspondant, le relais, le médiateur privilégié des élèves et stagiaires tant du point de vue de la scolarité que de la formation, auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Ils sont aussi un interlocuteur du formateur (et/ou du tuteur) auprès de qui l'élève effectue un stage pour échanger autour des objectifs de stages, des acquis professionnels, des évaluations, du positionnel professionnel, du comportement...

Coordinatrice :

Nom		Téléphone	Bureau
Marie LAURAS	**Responsable adjointe du département droit et service public**	05.53.98.91.23	157

3– LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT

La commission d'accompagnement est composée du représentant de la direction de l'école, des représentants de l'unité de formation, des coordinateurs de groupe etc...
L'objectif de cette commission est de proposer des solutions individualisées pour permettre à l'élève d'améliorer son positionnement professionnel et de prendre conscience de l'importance du positionnement dans son rôle d'encadrant. La commission s'appuie notamment sur la fiche distribuée en début de formation « Bien choisir son positionnement professionnel ».
Cette commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, dès lors que des difficultés de positionnement professionnel sont signalées.
Après débat, l'élève est reçu par la commission en entretien. Il peut se voir proposer des solutions pour améliorer son positionnement professionnel telles que : des simulations d'entretiens et des exercices d'écrits professionnels.

4 – LES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Au sein de l'école, cinq départements pédagogiques sont en charge de la construction des cours dispensés. Ces départements sont répartis par thématiques :

Le Département Gestion et Management (DGM) définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Département Probation et Criminologie (DPC) s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous-main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

Le Département Sécurité (DS) instruit aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous-main de justice en toute sécurité.

Le Département Droit et Service Public (DDSP) est chargé de la conception des contenus juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

Le Département Greffe Pénitentiaire Applicatifs Informatiques (DGPAI) est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

Liste des responsables des départements pédagogiques :

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département Probation et Criminologie (DPC)	**Michel FLAUDER**	05.53.98.91.58	167
Département Gestion et Management (DGM)	**Stéphane RABÉRIN**	05.53.98.91.36	115
Département Droit et Service Public (DDSP)	**François FÉVRIER**	05.53.98.90.14	162
Département Sécurité (DS)	**Martine BOISSON**	05.53.98.90.30	172
Département greffe et applicatifs informatiques (DGPAI)	**Aurore MAHIEU LE GUERNIC**	05.47.49.30.28	106

5 - LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'activité de recherche concerne deux domaines :

- Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles,
- Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves.

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département de la recherche	MBANZOULOU Paul	05.53.98.89.85	126
Département des ressources documentaires	PENICAUD Catherine	05.53.98.91.10	128

6 - LE COMITÉ ÉTHIQUE ET PEDAGOGIQUE

A l'occasion de leurs missions en établissements pénitentiaires, en services pénitentiaires d'insertion et de probation ou à l'école nationale d'administration pénitentiaire, les élèves et les stagiaires peuvent s'interroger sur la meilleure décision ou positionnement à adopter en situation professionnelle. C'est ce qu'on appelle la recherche du « bien-agir ». Or dans certains cas, le cadre règlementaire, les bonnes pratiques ou les valeurs ne suffisent pas à objectiver ces débats.

L'ENAP s'est donc dotée d'une instance chargée d'apporter un éclairage sur ce type de situation sensible faisant appel à la notion de discernement et à la frontière de différents domaines, en favorisant une approche fondée sur l'éthique.

Le comité éthique et pédagogique :

- ✓ Analyse sur le plan éthique les situations qui lui sont soumises
- ✓ Détermine les textes et bonnes pratiques de référence en rapport à ces situations
- ✓ Fait des recommandations pour chaque situation
- ✓ Elabore des préconisations plus générales en vue de dynamiser et d'enrichir le questionnement éthique à l'ENAP.

Tout élève, stagiaire et membre de la communauté pédagogique peut adresser une fiche de saisine dans les boites aux lettres dédiées.
Celle-ci doit obligatoirement être renseignée grâce au formulaire prévu à cet effet et ne doit pas être anonyme.

Le comité éthique et pédagogique siège au sein de l'école nationale d'administration pénitentiaire.
Le secrétariat du comité éthique et pédagogique est établi à l'adresse suivante :

Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Secrétariat du comité éthique et pédagogique
440, Avenue Michel Serres
CS 10028 47916 AGEN Cedex 9

La fiche de saisine est disponible :

- Dans le livret d'accueil remis aux élèves
- Dans le guide d'accueil remis aux personnels ENAP
- Sur Mood-énap et le site internet de l'ENAP

Cette fiche de saisine est transmise :

- Dans la boite aux lettres dédiée (Etage 1 près de la machine à café) sous pli fermé.
- Par courriel : **Liste enap/comité éthique et pédagogique**

Le comité éthique et pédagogique produit des avis ou recommandations d'ordre général même si ses travaux sont issus d'une sollicitation ou d'une problématique d'ordre particulier. **De la même façon les recommandations et avis ne sont pas nominatifs afin de pouvoir être dupliqués à d'autres situations.**

II - LE DIRECTEUR PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

1 - LES MISSIONS

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Au niveau départemental, ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'insertion, de médiation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation.

Ils coordonnent et pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous-main de justice.

Ils exercent au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'École nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

2 - LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

Les DPIP élaborent et mettent en œuvre la politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice définie au niveau départemental. Ils peuvent se voir confier par délégation du DFSPIP des responsabilités d'antennes et des domaines d'activités propres.

En fonction du lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui leur ont conférées, les principaux domaines d'activités des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation se déclinent comme suit :

- Définir et animer la politique de prise en charge des personnes placées sous-main de justice,
- Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- Apporter un soutien et un conseil en matière d'insertion et de probation,

- Manager un ou plusieurs services,
- Animer ou piloter une ou plusieurs équipes,
- Gérer les ressources humaines,
- Gérer les partenariats,
- Assurer la gestion administrative et budgétaire.

III – PRÉSENTATION DE LA FORMATION

La formation d'adaptation vise à faciliter la prise de poste des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et leur intégration.

La formation permet l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions que ces cadres sont appelés à exercer notamment en matière de management, de pilotage et de mise en œuvre des politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice, de gestion des ressources humaines et financières, de gestion des partenariats.

Composition de la formation :
La 7e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sera composée de 9 agents :

- 5 agents issus de l'examen professionnel
- 4 agents issus de la liste d'aptitude

1 – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

La formation d'adaptation repose sur la transcription de la fiche de fonction type du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. annexe 3).

Destinée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation promus sur la liste d'aptitude ou lauréats de l'examen professionnel dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, cette formation poursuit plusieurs objectifs :

- Développer une nouvelle posture managériale
- Développer une analyse stratégique
- Mettre en œuvre les politiques publiques
- Développer et consolider ses compétences

2 – LA FORMATION PAR ALTERNANCE

La formation d'adaptation a une durée de 6 mois. Elle se déroule à l'ÉNAP en alternance avec des stages :

- Un stage de découverte de la fonction hors SPIP d'affectation (3 semaines)
- Un stage de mise en situation sur le SPIP d'affectation (5 semaines)
- Un stage en DISP du lieu d'affectation, principalement au DPIPPR (1 semaine)
- Un stage de professionnalisation sur le SPIP d'affectation (5 semaines)

Les agents sont titulaires de leur poste dès l'entrée en formation. La résidence administrative est fixée sur le lieu d'affectation dès l'entrée en formation.

La formation ne donne pas lieu à une validation.

Les indemnités de stage (information issue du guide de mise en œuvre de la réglementation relative aux frais de déplacements temporaires/référentiel ENAP/ prise en charge administrative) correspondent à la prise en charge des éventuels frais d'hébergement et de restauration des agents sur leur lieu de stage.

Pour **ouvrir droit à une indemnité de stage**, le stage doit se dérouler :
- **hors de l'unité urbaine de la résidence administrative,**
- **et/ou hors de l'unité urbaine de la résidence personnelle de l'agent.**

Si la commune de la résidence administrative ou personnelle de l'agent appartient à la même unité urbaine que la commune où a lieu le stage, l'agent ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Les délais de route sont octroyés par le supérieur hiérarchique, immédiatement avant ou après la mission conformément aux circulaires ci-dessous (octroi de 0, 4 ou 8 jours) :

- NOR JUSE 0340003C du 09 janvier 2003
- JUSE 0340067C du 19 mai 2003

3 – LE CONTENU PEDAGOGIQUE

Greffe pénitentiaire et applicatifs info.
Identifier les matériels et procédures informatiques
Créer une mesure de sortie d'audience
Utiliser GENESIS
Créer une mesure TIG
Créer une mesure pré sentencielle et milieu fermé
Valider un rapport
Piloter le service via l'utilisation APPI
Piloter le service via INFOCENTRE vue APPI
Comprendre une pénale et un casier judiciaire

Sûreté & sécurité
Maîtriser la sécurisation des SPIP
Maîtriser la règlementation et l'usage de la force
Contribuer au renseignement pénitentiaire
Communiquer en situation de gestion de crise
Maîtriser son stress et les fondamentaux d'une crise
Actualiser ou réaliser le PSC1

Gestion et management
Identifier les missions et la posture managériale du DPIP
Manager les équipes au quotidien
Conduire des réunions
Mettre en œuvre le management par objectifs
Développer les compétences des agents (RH)
Evaluer les personnels
Gérer un budget en SPIP
Accompagner au changement
Développer un plan de communication interne
Communiquer avec les médias
Rédiger les écrits spécifiques du DPIP
Préparer sa prise de fonction
Conduire un projet au niveau stratégique et opérationnel
Gérer les situations managériales difficiles
Evaluer les enjeux du dialogue social
Conduire un dialogue de gestion efficace
Manager les risques en SST et RPS

Probation et criminologie
Développer la sécurité dynamique
Théories et fondement de l'évaluation criminologique
Les instruments de l'évaluation en SPIP
Les particularités psychologiques des profils
Criminologie clinique 1 & 2
La désistance et les leviers
Les CCP
Le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de peine
Géopolitique
Processus d'emprise mentale
Modes de prise en charge spécifiques
Modalités de prise en charge collective
Présentation des techniques motivationnelles

Droit et service public
La laïcité
Application des peines_ présentation des mesures du MO et du MF
Application des peines_ travaux pratiques sur les mesures du MO
Les Application des peines_ travaux pratiques sur les mesures du MF
Les REP - 1 / présentation
Les REP - 2/ travaux pratiques
Les REP - 3/ restitution
Droit des étrangers
La procédure disciplinaire vis-à-vis des agents

Formation d'adaptation - Directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation – 7e promotion du 14 janvier au 13 juillet 2019

PLANNING DE FORMATION DES FADPIP07
Entrée en formation le 14 janvier 2019

JANVIER			FEVRIER				MARS				AVRIL					MAI			
14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17	20-24	27-31
ENAP CYCLE 1			STAGE DE DECOUVERTE DE LA FONCTION DE DPIP			CA 2019 (5jrs)	ENAP CYCLE 2			STAGE DE MISE EN SITUATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTATION					CA 2019 (8jrs)	ENAP CYCLE 3			STAGE DE PROFESSION NALISATION

JUIN				JUILLET		
03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19
STAGE DE PROFESSIONNALISATION				CA 2019 (10jrs)		Fin de formation le 14 juillet 2019_Délais de route non pris

LES ANNEXES

Annexe n°1 :

Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Annexe n°2 :

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Annexe 3 :

Fiches métier du Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR: JUSE0540016A

Version consolidée au 29 juin 2005

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1996 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 2005-447 du 6 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire,
Arrête :

- **TITRE Ier : ORGANISATION DE LA FORMATION**

Article 1

Les directeurs d'insertion et de probation stagiaires recrutés en application de l'article 3 du décret du 6 mai 2005 susvisé suivent une formation initiale qui comprend, en alternance, conformément à l'article 6 du même décret, des enseignements dispensés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et des stages, notamment dans les services de l'administration pénitentiaire ou dans des juridictions de l'ordre judiciaire ou dans des administrations publiques ou associées au service public et institutions étrangères. Elle vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels nécessaires à l'exercice des emplois occupés par les directions d'insertion et de probation pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Article 2

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, conformément aux orientations du directeur de l'administration pénitentiaire :
- définit les enseignements dispensés aux stagiaires ;
- choisit les intervenants chargés de la formation ;
- organise les divers stages en lien avec les services déconcentrés ;
- assure le suivi administratif et pédagogique individuel des stagiaires.

Article 3

La nature, les modalités des épreuves et appréciations, les conditions d'organisation, les coefficients et le programme de formation de chaque promotion sont fixés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, en application de la politique définie par le directeur de l'administration pénitentiaire.

- **TITRE II : DE LA VALIDATION DE LA FORMATION**

Article 4
A l'issue de la période de formation, les directeurs d'insertion et de probation stagiaires sont titularisés, autorisés à prolonger leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable ou réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés, sur proposition du directeur de l'ENAP au directeur de l'administration pénitentiaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.
Sont pris en compte pour la titularisation :
- les contrôles continus portant sur les matières enseignées à l'ENAP ;
- la réalisation d'un travail de recherche et/ou de conception et réalisation d'un projet d'action professionnelle ;
- les aptitudes manifestées par les stagiaires au cours des stages et des cycles de scolarité.

Article 5
Pendant les deux années postérieures à la titularisation, la formation organisée par le présent arrêté est prolongée par une formation continue obligatoire de deux semaines par an.
Ces sessions de formation continue visent à un approfondissement des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en formation initiale au vu de l'expérience pratique des fonctions et missions de directeur d'insertion et de probation.

Article 6
Les directeurs d'insertion et de probation nommés en application de l'article 4 du décret du 6 mai 2005 susvisé suivent une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper. Celle-ci est d'une durée de six mois selon les modalités prévues au titre Ier du présent arrêté.

Article 7
A l'issue de la scolarité et durant une période de deux années, la formation d'adaptation à l'emploi organisée par le présent arrêté est prolongée par une formation continue obligatoire de deux semaines par an.
Ces sessions de formation continue visent à un approfondissement des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en formation d'adaptation à l'emploi au vu de l'expérience pratique des fonctions et missions de directeur d'insertion et de probation.

Article 8
Les fonctionnaires nommés au titre de l'article 21 du décret du 6 mai 2005 susvisé bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper organisée par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Celui-ci définit les enseignements dispensés aux stagiaires conformément aux orientations du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette formation prend en compte les acquis antérieurs et les besoins de formation complémentaires des intéressés au vu de leur intégration dans l'administration pénitentiaire et des fonctions et des missions qu'ils seront appelés à exercer. Elle comporte en particulier un parcours individualisé de formation établi par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en accord avec l'intéressé et son chef de service. La durée de cette formation d'adaptation est de six mois.

Article 9
Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. Molle

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR: JUSK1026111D
Version consolidée au 01 janvier 2011

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code de procédure pénale ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps homologues ;
Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;
Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice et des libertés du 19 novembre 2010;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

- **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**

  Article 1

  Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.
  Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation.
  Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.
  Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.
  Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.
  Ils peuvent également exercer des fonctions de direction dans les centres pour peines aménagées et dans les centres de semi-liberté.

Article 2

Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation comprend deux grades :
1° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe qui comporte dix échelons ;
2° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale qui comporte douze échelons.

Article 3

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés.

- **CHAPITRE II : NOMINATION ET RECRUTEMENT**

Article 4

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Article 5

I. — Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :
1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :
a) Le premier, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;
b) Le second, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours.
Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du ministre de la justice, à l'autre concours.
Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.
2° Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1° :
a) Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de ce grade.
b) Au choix :
— parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe et qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de ce grade ;

— parmi les chefs des services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont parvenus au moins au 4e échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chef des services d'insertion et de probation.
II. — La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées au titre du 2° du I.
Les nominations au titre du b du 2° du I sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, par le ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du I, le nombre de postes offerts chaque année à ce titre ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps au 1er janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Article 6

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.
Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre de la justice.
Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2° de l'article 5 sont déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

- **CHAPITRE III : FORMATION**

Article 7

Les candidats admis à l'un des concours mentionnés au 1° de l'article 5 sont nommés directeurs d'insertion et de probation stagiaires pour une durée d'un an au cours de laquelle ils reçoivent une formation théorique et pratique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.
Les fonctionnaires recrutés en application du 2° de l'article 5 suivent à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper.
L'organisation, le contenu de la formation et les modalités d'évaluation des résultats obtenus pendant le stage et la formation d'adaptation à l'emploi sont fixés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

Pendant la période de stage, les directeurs stagiaires sont classés au 1er échelon du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, sous réserve de l'application des dispositions mentionnées au chapitre IV du présent décret.
Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.
Les fonctionnaires recrutés en application du 2° de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret.

Article 9

Au terme de l'année de stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.
Les stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de stage peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.
La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10

Au début de la formation, les directeurs d'insertion et de probation stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de trois ans à compter de leur titularisation.
En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité de stagiaires, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation, compte tenu des services restant à accomplir.

- **CHAPITRE IV : CLASSEMENT**

Article 11

Le classement lors de la nomination dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

- **CHAPITRE V : AVANCEMENT**

Article 12

Les conditions et les modalités d'avancement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont prononcées conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 26 septembre 2005 susvisé.

Article 13

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.
Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade.
Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.
Le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité, est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.
La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 14

Peuvent également être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui justifient :
1° Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade ;
2° Avoir en outre accompli au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 15

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe en application des articles 13 et 14 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté d'une élévation audit échelon.

- **CHAPITRE VI : MUTATION ET AFFECTATION**

Article 16

La durée maximale d'affectation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans.
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation. Le ministre de la justice peut accorder qu'il soit dérogé à cette règle en considération notamment de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou dans l'intérêt du service.

- **CHAPITRE VII : EVALUATION ET NOTATION**

Article 17

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.
Cette évaluation porte sur leur activité et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

- **CHAPITRE VIII : DETACHEMENT ET INTEGRATION**

Article 18

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou intégrés directement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation d'adaptation, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 19

Les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans peuvent être, sur leur demande, après consultation de la commission administrative paritaire, intégrés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.
Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

- **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 20

Les directeurs d'insertion et de probation régis par le décret n° 2005-247 du 6 mai 2005 portant statut particulier des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.
Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps dans lequel ils sont reclassés.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'insertion et de probation sont placés, à la date mentionnée à l'article 32, en position de détachement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.
Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade.

Article 22

Les périodes de services antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de quatre ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au premier alinéa de l'article 16.
Néanmoins, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au terme des périodes de services prévues à l'article 16, se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité.

Article 23

Jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux dispositions de l'article 14, peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :
1° Au titre de l'année 2011 :
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2011, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 6e échelon de ce grade ;
2° Au titre de l'année 2012 :
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2012, ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de ce grade ;
3° Au titre de l'année 2013 :
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2012, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 8e échelon de ce grade.

Article 24

Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation au 2° de l'article 5, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés, dans la proportion maximale de 50 % des nominations prononcées en application de l'article 4 :
1° Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et ont acquis un an d'ancienneté dans le 6e échelon de ce grade ;
2° Au choix parmi les chefs des services d'insertion et de probation parvenus au moins au 4e échelon de leur grade et justifiant de dix ans au moins de services effectifs dans les corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou des chefs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.
La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure aux deux tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 25

Jusqu'au 31 décembre 2013, un examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est ouvert aux chefs des services d'insertion et de probation, dans la proportion maximale de la moitié des nominations prononcées dans le corps au titre des recrutements par concours en application de l'article 5 et par promotion interne en application de l'article 24.
Le règlement de l'examen professionnel exceptionnel est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 26

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 20 et 21 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps selon les conditions générales fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 27

Les stagiaires relevant du corps des directeurs d'insertion et de probation régi par le décret n° 2005-447 du 6 mai 2005 poursuivent leur stage dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Article 28

Les concours d'accès au corps des directeurs d'insertion et de probation dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date mentionnée à l'article 32 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, sont nommés en qualité de stagiaires dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.
Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 29

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 30

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs d'insertion et de probation demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat des représentants du personnel.
Les membres représentant antérieurement les fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation hors classe représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.
Les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre II : Recrutement. (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre III : Stage et formation. (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre IV : Classement. (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre Ier : Dispositions générales. (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre V : Avancement. (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VI : Dispositions spéciales. (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VII : Dispositions transitoires. (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 1 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 10 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 11 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 17 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 18 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 19 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 2 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 20 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 21 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 22 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 23 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 24 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 25 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 26 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 27 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 3 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 4 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 5 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 6 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 7 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 8 (VT)
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 9 (VT)

Article 32

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

Annexe 3 : Fiche métier - Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

FICHE FONCTION-TYPE

FF33

Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

EMPLOI : Directeur d'insertion et d'éducation - ***Code RIME : FPEJUS09***

MISSIONS

Le DSPIP, placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires, est responsable de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le ou les département(s) de son ressort.
Il élabore et met en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice dans le cadre des lois et règlements.
A ce titre, il participe à la politique de sécurité publique.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ

Il assure ses missions en lien avec les chefs d'établissements pénitentiaires, les autorités judiciaires et administratives et les partenaires locaux. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires et agents publics affectés dans les services dont il est responsable.
Il exerce un contrôle sur les activités exercées par les partenaires du SPIP.
Niveau 5[1]

CONDITIONS D'EXERCICE

Il exerce dans le ou les départements du ressort du SPIP.

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION

DPIP HC, Directeur des services pénitentiaires, magistrat, et tout fonctionnaire de catégorie A remplissant les conditions spécifiques liées au statut.

CHAPITRES DU RÉFERENTIEL QUALITÉ RPE CONCERNÉS

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
- Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
- Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
- Processus V – Professionnalisation
- Processus VII – Information du public

Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage).

PRATIQUES DE RÉFERENCES OPÉRATIONNELLES CONCERNÉES

Domaines d'activités	Activités	Compétences
Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion et de probation **DA40**	**DEFINIR** - Elaborer la politique d'insertion et de probation, selon les orientations nationales et interrégionales, en lien avec l'autorité judiciaire et les acteurs des politiques publiques territoriales - Analyser les besoins des personnes placées sous main de justice - Elaborer les méthodes d'intervention auprès des PPSMJ - Réaliser un diagnostic orienté de la structure - Définir, conduire et évaluer le plan d'objectifs prioritaires de la structure	Situer son action au regard des orientations en matière d'insertion et de probation locales, interrégionales et nationales **C6.1.1** Situer son action dans le cadre des grandes orientations en matière de politique sociale **C6.1.2** Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives **C6.1.3** Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles **C6.1.4** Evaluer les dispositifs d'insertion et de probation **C6.3.1** Evaluer les prises en charge en matière d'insertion et probation **C6.3.2**
Gérer les situations de crise **DA53**	**DEFINIR** - évaluer la gravité et la complexité de la crise **METTRE EN OEUVRE** - mettre en place d'une organisation pour gérer la crise - piloter les actions pour gérer la crise - gérer le renseignement et les communications	Identifier et anticiper les problèmes **C3.1** Repérer les situations à risque **C3.9** Collecter les informations **C1.1** Partager les informations **C1.3** Définir les objectifs et priorités d'action **C5.1.7** Mettre en place des procédures et coordonner les actions **C5.1.8** Utiliser les outils de communication **C1.4** Conduire la résolution des problèmes **C5.1.12** Mettre en oeuvre des capacités de médiation **C1.9**

Énap
École nationale d'administration pénitentiaire

[1] ***N1***=*simple exécution,* ***N2***=*on organise son travail dans le cadre d'instruction et d'un contrôle,* ***N3***=*on définit les méthodes de travail à partir d'instructions générales,* ***N4***=*on réalise des objectifs dans une certaine autonomie,* ***N5***=*on fixe les priorités, on gère une entité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique définie par la hiérarchie*

Septembre 2011
Version 1

FICHE FONCTION-TYPE

FF33

Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

Manager un ou plusieurs services **DA27**	**DEFINIR** - Définir un projet de service - Définir et négocier les objectifs et résultats attendus - Concevoir des outils de planification - Concevoir des modalités de contrôle **PILOTER** - Organiser la concertation et le dialogue - Animer les réunions - Coordonner, harmoniser les méthodes de travail - Finaliser les priorités annuelles d'action en concertation avec les personnels - Communiquer et valoriser les projets du service - Superviser l'affectation des dossiers **CONTRÔLER** - Evaluer les actions - Veiller à la qualité du service rendu	- Mettre en place des procédures et coordonner les actions **C5.1.8** - Conduire la résolution des problèmes **C5.1.12** - Apporter un appui technique **C5.2.2** - Favoriser la participation et l'adhésion **C5.2.3** - Responsabiliser, déléguer **C5.2.4** - Conduire le changement **C5.2.5** - Prévenir et gérer les conflits **C5.2.7** - Conduire les réunions **C5.2.8** - Evaluer les actions, les projets, les stratégies **C5.1.11**
Gérer les ressources humaines **DA33**	**DEFINIR** - Définir des principes d'organisation des services - Organiser et mettre en œuvre les procédures visant à assurer l'hygiène et la sécurité des personnels et intervenants extérieurs - Déterminer, impulser et suivre la politique locale de formation **PILOTER** - Animer l'équipe d'encadrement (adjoint, responsable d'équipe, responsable territorial, responsable administratif et financier) : définition des délégations et des objectifs - Organiser la communication interne - Mettre en œuvre la politique d'évaluation des agents - Conduire et animer le dialogue social **CONTRÔLER** - -Evaluer les performances, les compétences et l'atteinte des objectifs par les collaborateurs	- Evaluer et planifier les besoins en ressources **C5.4.1** - Gérer les ressources **C5.4.2** - Evaluer l'utilisation des ressources **C5.4.3** - Gérer et évaluer les compétences individuelles et collectives **C5.3.1** - Identifier les besoins en formation **C5.3.2** - Repérer les situations à risque **C3.9** - Mettre en oeuvre des capacités de négociation **C1.12** - Mettre en oeuvre des capacités de médiation **C1.9**
Gérer les partenariats **DA39**	**DEFINIR** - Développer un réseau partenarial (concevoir) - Organiser la communication externe (concevoir) **PILOTER** - Suivre les conventions (réaliser) - Instruire les demandes de financement des projets (réaliser) - Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités (réaliser) **CONTRÔLER** - Evaluer et contrôler les partenariats (évaluer)	- Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation **C6.1.1** - Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes **C6.1.2** - Effectuer un diagnostic en matière de partenariats **C6.1.5** - Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités **C6.1.6** - Travailler en réseau ou partenariat **C6.2.7** - Evaluer les actions, les projets, les stratégies **C5.1.11**
Assurer la gestion administrative et budgétaire **DA32**	**DEFINIR** - Planifier les besoins budgétaires et préparer les arbitrages (planifier) **PILOTER** - Engager les demandes de subvention - Suivre l'exécution budgétaire et rectifier les écarts (suivre) - Participer aux procédures d'achat public (suivre) **CONTRÔLER** - Contrôler la gestion et les dépenses (contrôler, optimiser) - Optimiser les coûts et les délais (contrôler, optimiser) - Suivre, contrôler et évaluer l'utilisation des budgets alloués aux partenaires par l'AP	- Evaluer et planifier les ressources **C5.4.1** - Gérer les ressources **C5.4.2** - Evaluer l'utilisation des ressources **C5.4.3** - Evaluer la conformité **C5.4.4**

Énap
École nationale d'administration pénitentiaire

Septembre 2011
Version 1

Du 14 janvier 2019 au
13 juillet 2019

Formation d'adaptation de la 7e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9
✆ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr

Énap
École nationale d'administration pénitentiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE